



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018- 122 du 17 juil. 2018 , abrogeant l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018-112 du 27 juin 2018 mettant en demeure la société GALVANOPLAST sise 23 Avenue Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, de déclarer pour l'année 2017, dans un délai de 7 jours, ses émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets, sur l'application GEREP.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 11 décembre 2014, du 26 décembre 2012 et du 26 novembre 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le règlement (CE) N°166/2006 sur la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (dit règlement E-PRTR),

Vu le courriel de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France du 29 juin 2018 confirmant que la déclaration GEREP a été transmise par l'exploitant et que l'arrêté de mise en demeure n° 2018-112 du 27 juin 2018 n'a plus lieu d'être,

Considérant que pour l'année 2017, l'exploitant a déclaré ses émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets, sur l'application GEREP,

Considérant que l'exploitant a respecté l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Considérant qu'il n'y a plus lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018-112 du 27 juin 2018 mettant en demeure la société GALVANOPLAST sise 23 Avenue Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, de déclarer pour l'année 2017, dans un délai de 7 jours, ses émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets, sur l'application GEREP, est abrogé.

Article 2 - Délais et voies de recours contentieux

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 3 - Publication et notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne et Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mathieu DUHAMEL